DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1980

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire le verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », de la position ex 70.05 du tarif douanier commun, originaire de l'Union soviétique et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(80/241/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que les gouvernements des pays du Benelux ont introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 29 janvier 1980 en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire le verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », de la position ex 70.05 du tarif douanier commun, originaire de l'Union soviétique et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que, au Benelux, l'importation du produit en cause originaire de l'Union soviétique est, conformément à la décision du Conseil du 20 décembre 1979, interdite ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ce produit par les États membres provoquent des détournements de trafic qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant que, des renseignements fournis par les autorités du Benelux, il ressort qu'il existe actuellement des difficultés économiques dans le secteur industriel concerné qui se trouve engagé dans un effort de restructuration et que ces difficultés sont aggravées par les importations à bas prix en provenance des pays tiers ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 [1], et notamment par son article 1er ;

considérant, toutefois, qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation les demandes de licences qui ont motivé le recours en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de l'Union soviétique et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 23 janvier 1980 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres »

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture au Benelux de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de l'Union soviétique pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1980.

[1] JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1980.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Vice-président